



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

DSD - ASF - TARIF - 2022 - 008

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté portant autorisation d'établissements ou services prenant en charge des mineurs et majeurs de moins de vingt et un an au profit de l'association Foyer Familial Hagetmau, 113 rue Pascal DUPRAT 40700 HAGETMAU en date du 10 février 2021,

VU les propositions budgétaires 2022 transmises par l'association Foyer Familial Hagetmau,

SUR la proposition du Directeur adjoint de la Solidarité départementale,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'accueil Mineurs Non Accompagnés** géré par l'association Foyer Familial d'Hagetmau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 748,20 €	490 188,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 340,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 100,00 €	
Résultat			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	277 500,27 €	498 188,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
Résultat	Excédent N-1	212 687,93 €	



Article 2 : Pour l'année 2022, une dotation annuelle, d'un montant de **277 500,27 €**, est accordée à l'association Foyer Familial Hagetmau, sise 113 rue Pascal Duprat à HAGETMAU (40700), pour l'accueil et l'accompagnement de **20 jeunes**, mineurs et majeurs de moins de 21 ans, confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département des Landes.

Article 3 : Le versement de la dotation s'effectuera par douzième, soit **23 125,02 €/mois** ;

Article 4 : Le Directeur général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, le Directeur adjoint en charge de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le **12 AOUT 2022**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental